

GE_GERICHTE A/94/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_94_2012

FR: GE_GERICHTE A/94/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/94/2012 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre des assurances sociales sont réservées. (10)

E. 2

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6, alinéa 1, lettres a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

E. 3

La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'alinéa 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.

E. 4

La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 61 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

E. 5

La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.

E. 6

Le recours à la chambre administrative est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément.

E. 7

Le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre : a) les décisions de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire ; b) les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

E. 8

En outre, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours ». La Cour des comptes a été acceptée lors d'une votation populaire le 27 novembre 2005, ce qui s'est concrétisé par l'introduction le 26 janvier 2006 d'un art. 141 dans la Constitution cantonale et par l'adoption de la loi instituant une Cour des comptes du 10 juin 2005 (LICC - D 1 12), entrée en vigueur le 26 janvier 2006 également. Comme cela résulte de cette disposition constitutionnelle, le but était d'instaurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale et du pouvoir judiciaire, cette nouvelle entité - sorte de 4^{ème} pouvoir - étant placée sous la haute surveillance du Grand Conseil. Ses membres, élus par le Conseil général, ne font pas partie du pouvoir judiciaire même s'ils sont communément appelés juges. La Cour des comptes établit des rapports pouvant comporter des recommandations qui n'ont pas d'effet juridique. La Cour des comptes n'est ainsi pas habilitée à rendre des décisions dans ses rapports selon l'art. 4 LPA et n'est donc pas une autorité administrative au sens de l'art. 5 let. g LPA. Certes, et depuis le 1^{er} janvier 2009, l'art. 4A al. 1 LPA permet à toute personne qui a un intérêt digne de protection d'exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations : a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque ; b) élimine les conséquences d'actes illicites ; c) constate le caractère illicite de tels actes. Toutefois, dans ces cas également, l'autorité saisie statue par décision (art. 4A al. 2 LPA). Pour les raisons susénoncées, le refus exprimé les 7 et 21 décembre 2011 par la Cour des comptes de rectifier le rapport qu'elle a rendu s'agissant des compétences du recourant ne peut être assimilé à un déni de justice et échappe au contrôle du pouvoir judiciaire. Il en est de même du recours pour déni de justice. En conséquence, le recours de M. D_____ sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA). Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la Cour des comptes, même si celle-ci y a conclu. Elle est en effet réputée être en mesure de se défendre elle-même, raison pour laquelle la jurisprudence de la chambre de céans relative aux établissements publics autonomes (ATA/399/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/79/2011 du 8 février 2011) ou aux collectivités publiques ayant le statut de villes (ATA/368/2012 du 12 juin 2012) est applicable par analogie (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.